

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 27 janvier 2010: L'honorable Michèle Pauzé du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de M. Jean-Rosemond Dieudonné et Me Claudine Ouellet, assesseurs, vient de rendre un jugement selon lequel le **Syndicat des copropriétaires «Les Condominiums Sainte-Marie»** a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* en exerçant de la discrimination envers madame **Marise Myrand** sur la base de son handicap et de l'utilisation d'un moyen pour y pallier. Le Tribunal condamne le Syndicat à verser à la victime des sommes respectives de 7 000\$ à titre de dommages moraux et de 3 000\$ à titre de dommages punitifs.

Madame Myrand, représentée en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, souffre d'obésité morbide lui causant plusieurs problèmes médicaux importants et l'empêchant d'effectuer toutes tâches nécessitant un effort musculaire. Compte tenu de cette condition médicale qui s'est détériorée entre 2000 et 2005, la victime a subi une perte d'autonomie importante qui s'est accentuée avec les années. Madame Myrand est copropriétaire d'une unité d'habitation avec son conjoint depuis 1999 et elle a le droit à l'usage exclusif d'un stationnement extérieur en vertu de la déclaration de copropriétés. Ils utilisent l'emplacement portant le numéro # 32 situé à environ 130 pieds de l'entrée principale de leur unité d'habitation.

Au cours de l'été 2005, Madame Myrand, par l'entremise de son conjoint, entreprend différentes démarches auprès du Syndicat afin d'obtenir l'emplacement de stationnement «R» qui est loué à une autre copropriétaire, Jocelyne Nolet. La victime convoite cet emplacement parce qu'il se trouve en bordure du trottoir menant à l'entrée de son logement, ce qui faciliterait ses déplacements et serait plus sécuritaire pour elle. À la suite de sa première demande, le défendeur lui dit de s'adresser directement à madame Nolet. Cette dernière refuse le changement de stationnement. Madame Myrand admet que le Syndicat autorise alors son conjoint à placer sa voiture perpendiculairement dans l'entrée des condominiums afin de faciliter ses entrées et sorties, mais la situation demeure tout de même problématique pour elle, surtout en hiver. Elle renouvelle donc ses demandes auprès du Syndicat qui lui répond qu'il n'appartient pas au conseil d'administration de prendre des décisions au détriment des droits des autres copropriétaires. La question est tout de même traitée lors de l'assemblée générale annuelle des copropriétaires en janvier 2006 où est voté à l'unanimité le refus d'accorder l'accommodement demandé. Des propos peu flatteurs sont alors aussi tenus publiquement à l'endroit de la victime.

Selon le Tribunal, tout au long de leur correspondance, le Syndicat fait preuve d'insouciance et d'indifférence face à Madame Myrand portant ainsi atteinte à sa dignité, à son honneur et à sa réputation. Elle se voit traitée différemment des autres copropriétaires et son droit à l'égalité en est affecté. Le Syndicat a non seulement le pouvoir nécessaire d'accéder à cette demande d'accommodement, mais a également l'obligation de mettre fin à toute situation de discrimination vécue par un des copropriétaires. Il se devait de gérer l'attribution de cet espace de stationnement de manière raisonnablement prudente et diligente en évaluant si une situation de discrimination était existante. Dans l'affirmative, il devait décider alors si une contrainte excessive l'empêchait d'accepter l'accommodement. Le Syndicat n'a pas prouvé que l'accommodement demandé par madame Myrand représentait une contrainte excessive. Il est donc responsable de compenser le préjudice qu'elle a subi. Son inaction face aux demandes répétées de la victime, et les propos dégradants et insultants qu'il a tenus à son endroit correspondent également à une atteinte intentionnelle et illicite aux droits protégés de la demanderesse. Cette dernière a donc également droit à l'octroi de dommages punitifs.

Le jugement sera disponible sous peu sur Internet à l'adresse suivante:
<http://www.jugements.qc.ca/>

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651